

Syndicat d'Initiative de la Commune de Niederanven **S I C N**

Statuts

Les membres de l'association sans but lucratif « Syndicat d'Initiative de la Commune de Niederanven », anciennement dénommé « Syndicat d'Initiative Niederanven et Senningen - Interessenverein Niederanven und Senningen » et inscrit au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro F5552, réunies en Assemblée générale extraordinaire en date du 27 février 2019, ont adopté à l'unanimité les statuts présentés par les soussignés membres du comité. L'association est régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

1. **BAULER** John – 8, bei der Aarnescht – L-6969 OBERANVEN
2. **BERMEL** Mariella – 207, route de Trèves – L-6940 NIEDERANVEN
3. **BRIMAIRE** Roland – 206A, route de Trèves – L-6940 NIEDERANVEN
4. **HOFFMANN** Jean-Paul – 19, rue Andethana – L-6970 OBERANVEN
5. **MOES** Régis – 83, rue du Golf – L-1638 SENNINGERBERG
6. **KADJANE** Pascal – 50A, rue Principale – L-6990 RAMELDANGE
7. **KIRCHEN** Jacques – 20A Gromscheid – L-1670 SENNINGERBERG
8. **MANGEN** Fernand – 1, rue de Mensdorf L-6941 NIEDERANVEN
9. **PAQUET** Albert – 12, rue du Golf L-1638 SENNINGERBERG
10. **SCHUMACHER** Nico – 126, route de Trèves – L-6960 SENNINGEN
11. **STIRN** Carlo – 14, um Charly – L-1670 SENNINGERBERG
12. **VAN DER ZANDE** Conny – 10, rue Principale – L-6165 ERNSTER
13. **WAGNER** Chantal – 27, rue Michel Lentz – L-6944 NIEDERANVEN
14. **WIELAND** Gerlinde – 33B, rue Principale – L-6990 RAMELDANGE

STATUTS

Dénomination, régime, siège, durée et objectifs

Art. 1. Dénomination :

L'association est dénommée : « Syndicat d'Initiative de la Commune de Niederanven – a.s.b.l. », dénommée ci-après « SICN ».

Art.2. Siège

L'association a son siège au 145, route de Trèves – L-6940 Niederanven. Le siège peut être transféré à une autre adresse dans la Commune de Niederanven sur simple décision du comité.

Art. 3. Durée

La durée de fonctionnement de l'Association est illimitée.

Art. 4. Objet

L'Association a pour objet :

- a) d'assurer la promotion touristique des points d'intérêts (historiques, naturels, architecturaux, etc.) ainsi que de contribuer au développement de la vie culturelle dans la commune de Niederanven.
- b) de promouvoir l'entente et l'entraide des associations locales de la commune de Niederanven.
- c) de représenter et de défendre les intérêts des habitants de la commune de Niederanven dans les affaires touristiques et culturelles.

Membres

Art. 5. Nombre de membres

Conformément à l'article 2, paragraphe 3 de de la loi du 21 avril 1928, le nombre minimum de membres de l'association est fixé à 3 membres au moins.

Art. 6. Admission de nouveaux membres

Chaque habitant majeur de la commune de Niederanven peut devenir membre du SICN. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation annuelle endéans les 3 mois à partir de l'échéance des cotisations.

Art. 7. Perte de la qualité de membre.

Le droit de membre de l'Association s'éteint automatiquement par

- la démission écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration.
- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale
- la démission de plein droit en cas de non – paiement de la cotisation annuelle dans les 3 mois à partir de l'échéance des cotisations
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'association. L'Assemblée générale prend sa décision à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Art. 8. Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation annuelle ne peut pas être inférieur à 5 euros et ne peut pas dépasser 50 euros.

Assemblée générale

Art.9. Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale prend toutes les décisions concernant les points suivants :

- 1) modification des statuts
- 2) nomination ou révocation des membres du Conseil d'administration et des réviseurs de caisse
- 3) acceptation du budget prévisionnel

- 4) acceptation du décompte annuel final
- 5) dissolution de l'Association.
- 6) fixation de la cotisation annuelle.

Art. 10. Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se déroule chaque année entre le 1^{er} janvier et le 31 mars et est convoquée par le Conseil d'administration. Tous les membres de l'association sont convoqués par un courrier postal ou électronique et ce au moins 6 (six) jours avant la date retenue. L'ordre du jour est à joindre à la convocation.

Sur demande écrite de 1/5 des membres, le Conseil d'administration est forcé de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Chaque requête, signée par 1/20 des membres de l'année passée, est à mettre sur l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

Art. 11. Délibérations de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est toujours apte à délibérer valablement, n'importe le nombre de membres présents.

Toutes les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, exceptés pour les arrêts et ordonnances pour lesquels la loi ou les présents statuts fixent d'autres modalités.

Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre sur procuration écrite.

La modification des statuts s'effectue conformément à l'article 8 de la loi du 21 avril 1928.

Art. 12. Présidence de l'Assemblée générale

Le président sortant préside l'Assemblée générale.

Si celui-ci ne peut pas être présent, il doit se faire représenter par un membre du Conseil d'administration sortant.

Conseil d'administration

Art. 13. Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'un président et d'au moins 6 (six) et d'au plus 14 (quatorze) membres.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation relativement aux engagements du SICN.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Art. 14. Élection du Conseil d'administration et des réviseurs de caisse

L'élection du Conseil d'administration se fait par l'Assemblée générale par la majorité simple des voix.

Le président est élu séparément par l'Assemblée générale et pour une durée de 1 (un) an.

Le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont nommés par le Conseil d'administration en son sein.

L'Assemblée générale doit élire 2 (deux) réviseurs de caisse par majorité simple des voix et qui ne sont pas membres du Conseil d'administration.

Art. 15. Durée du mandat du Conseil d'administration

Le mandat des membres du Conseil d'administration est à renouveler chaque année par l'Assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles de suite.

Lors de la sortie d'un membre du Conseil d'administration, par décès, par démission ou autre raison, le Conseil d'administration convoque la prochaine Assemblée générale.

Si un membre du Conseil d'administration est absent et non excusé pendant 3 réunions consécutives, il est à considérer comme démissionnaire.

Art. 16. Éligibilité des membres au Conseil d'administration

Pour être éligible au Conseil d'administration, il faut être membre du SICN pour au moins 9 (neuf) mois, avoir réglé sa cotisation annuelle et soumettre sa candidature par écrit, avant les élections, au président du Conseil d'administration.

Art. 17. Compétences et fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration gère toutes les affaires courantes, les finances, la fixation et l'exécution des règlements et décisions internes. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les affaires courantes le demandent.

Le Conseil d'administration est apte à délibérer si la moitié des administrateurs est présent.

En cas de partage des voix, la voix du président décide.

L'association est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.

Le droit de signature du trésorier est réglé par un règlement interne.

Art. 18. Commissions de travail

Le Conseil d'administration peut, selon besoin, nommer une ou plusieurs commissions de travail pour effectuer des recherches ou élaborer des actions.

Les membres de ces commissions n'ont pas besoin d'être tous membres du Conseil d'administration, mais les commiss

Art. 19. Le président ou son remplaçant convoque et préside les réunions du Conseil d'administration.

Finances

Art. 20. Durée de l'exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Dissolution de l'association

Art. 21. Procédure de dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet et conformément aux dispositions des articles 20 – 21 – 22 de la loi du 21 avril 1928.

Art. 22. Affectation du patrimoine de l'association en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association ayant des buts similaires à désigner par l'Assemblée générale procédant à la dissolution.

Dispositions finales

Art. 23. Conformité à la loi

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'association déclare se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Art. 24. Abrogation des statuts antérieurs

Les présents statuts remplacent et abrogent tous les statuts antérieurs.

L'Assemblée générale extraordinaire a pris les résolutions suivantes à l'unanimité.

Sont désignés administrateurs :

1. **XXXXXX**
2. **XXXXXX**
- (...)

Sont nommés réviseurs de caisse :

1. **XXXX**
2. **XXXX**

Est nommé Président :

XXXX

Ensuite le Conseil d'administration s'est réuni et a désigné, à l'unanimité :

1. **XXXX**, comme vice-président
2. **XXXX**, comme secrétaire
3. **XXXX**, comme secrétaire
4. **XXXX**, comme trésorier